

ciétés patriotiques, des chambres de commerce et de toutes les classes qui désiraient être entendues et exposer leurs idées au sujet du barème des pensions. Il a reçu également des communications provenant de diverses organisations et de beaucoup de pensionnaires individuels et de leurs amis. Le comité a examiné avec soin toutes ces demandes. Le résultat de ses travaux est contenu dans le rapport du comité et dans la résolution soumise en ce moment à la Chambre.

Pour le moment, toute notre législation relative aux pensions est comprise dans les arrêtés du conseil qui ont été adoptés durant la guerre sous l'autorité de la loi des mesures de guerre. Il n'est pas douteux qu'il y avait avantage à avoir cette législation sous cette forme pour qu'elle puisse être changée facilement afin de faire face à l'état de choses modifié, mais l'heure est arrivée, d'après le jugement du comité—et le Gouvernement adopte cette décision—où la législation devrait être comprise dans une loi qui ne pourra pas être modifiée sauf par le parlement du Canada. Nous avons déjà la commission des pensions qui a été créée pour administrer la loi existante des pensions telle qu'elle a été décrétée dans ces arrêtés du conseil. L'objet du bill qui sera basé sur cette résolution est de créer un corps statutaire, de mettre sous une forme statutaire les règlements qui existent, et d'établir dans ce statut le même barème des pensions que recommande le comité.

Cette année, quand le comité a étudié le barème des pensions en existence il a décidé d'y introduire certains changements. D'après le barème maintenant en vigueur et que l'on peut trouver dans l'ordre du jour d'hier, les honorables députés verront que l'allocation pour infirmité totale est de \$600 pour un simple soldat et un caporal de la milice et pour tous les grades au-dessous de sous-officier dans le service naval. En vertu des règlements antérieurs à ce rapport, un militaire marié sans enfant recevait une allocation supplémentaire de \$96. Le comité des pensions a pensé que cette somme additionnelle n'était pas suffisante pour un homme marié, et il recommande que le montant soit porté d'une façon permanente de \$96 à \$180 par an, ce qui fait une augmentation de \$8 à \$15 par mois.

Le comité a cru également qu'il était nécessaire d'accorder l'augmentation permanente dans le cas du fils aîné d'une veuve: les mères veuves ont trouvé qu'il était excessivement difficile de pouvoir joindre les deux bouts avec le barème actuel des pensions. Nous avons décidé que la pension

accordée pour le fils aîné n'était pas suffisante, et nous proposons de l'augmenter de \$12 à \$15 par mois, ou de \$144 à \$180 par an. Nous avons aussi reconnu dans le passé qu'un fils orphelin se trouve dans une position exceptionnelle, et l'on a décidé qu'il devrait y avoir aussi une augmentation dans ce cas. Nous avons établi dans le passé que l'allocation pour le premier enfant orphelin serait double de celle du premier enfant d'une veuve. Nous continuons cette disposition et nous augmentons de cette façon cette allocation de \$288 à \$360 pour un enfant orphelin. Cette augmentation affecte tous les grades: il y a égalité de pension en ce qui concerne les allocations pour la femme et les enfants des soldats de tout grade.

En raison du coût anormal de l'existence, le comité pense qu'il devrait adopter quelques nouvelles dispositions pour la pension régulière. Il n'a pas cru devoir recommander une augmentation permanente, parce que nos pensions sont déjà plus élevées que celles qui sont accordées dans tout autre pays. Le comité recommande que l'on accorde cette année un boni de guerre à certaines classes de pensionnaires. Il propose un boni de 20 pour 100 aux hommes qui sont atteints d'infirmité totale, en augmentant le total de \$600 à \$720. Le boni s'applique aussi à tous ceux qui sont affligés d'un degré moindre d'infirmité. Il diminue en proportion. On propose encore que la pension de la veuve qui est maintenant fixée à \$40 par mois soit augmentée au moyen d'un boni de guerre de 20 pour 100, ce qui donne une somme de \$48 par mois. Si elle a un enfant, il lui donne droit à une somme additionnelle de \$15, et ainsi le montant est porté à \$63 par mois comparativement à \$52 par mois d'après les règlements actuels.

Le comité recommande que lorsqu'un homme est estropié complètement il reçoive une augmentation de son allocation qui peut lui être accordée pour soin personnel par la commission des pensions. Les membres du comité comprendront qu'il y a une différence entre l'incapacité totale et l'infirmité totale: un homme peut être totalement infirme d'après les règlements des pensions, mais il peut encore être capable de gagner quelque chose, et dans ce cas les règlements stipulent que les gains qu'il fera ainsi ne seront pas déduits du montant de la pension. Par exemple, un homme qui a perdu les deux jambes est considéré dans un état d'infirmité complète, mais nous pouvons comprendre qu'un homme dans cette position pourrait encore gagner, en se